

propriétés nutritives : cette date, dite date limite d'utilisation optimale, est accompagnée d'une indication permettant d'identifier le lot de fabrication ; des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et des ministres intéressés énumèrent les catégories de produits alimentaires soumises à cette obligation et peuvent autoriser l'emploi de signes conventionnels pour identifier les lots de fabrication. »

Art. 3. — L'article 4 du décret susvisé du 12 octobre 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Sont interdites, sans préjudice des peines prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et à l'article 26 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit de produits altérables, au sens du 5<sup>e</sup> de l'article 3 ci-dessus, à une date postérieure à la date de péremption portée sur l'étiquetage.

« Sont également interdites la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des mêmes produits entreposés dans des conditions non conformes à celles qui sont prescrites sur leur étiquetage. »

Art. 4. — Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1978.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé et de la famille, le ministre de l'économie, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le ministre des transports et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de la santé et de la famille,  
SIMONE VEIL.

Le ministre de l'économie,  
RENÉ MONORY.

Le ministre de l'industrie,  
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre des transports,  
JOËL LE THEULE.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,  
JACQUES BARROT.

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 78-976 du 18 septembre 1978 portant modification du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de l'économie et du ministre des transports,  
Vu la loi du 28 mars 1923 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifié par les décrets n° 74-332 du 26 avril 1974 et n° 76-731 du 28 juillet 1976 ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret susvisé du 19 mai 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote :

« Quel que soit leur tonnage, les navires affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance des ports et de leur accès ainsi qu'au sauvetage ; les navires du service des phares et balises ; les bâtiments de guerre à l'entrée et à la sortie des ports militaires, lorsqu'ils sont appelés, pour ce faire, à pénétrer dans la zone de pilotage obligatoire d'un port non militaire.

« Les navires d'une longueur inférieure à un certain seuil fixé pour chaque station, en considération des conditions locales d'exécution de l'opération de pilotage.

« Ce seuil, qui ne pourra être inférieur à une valeur correspondant aux règles applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sera fixé par le directeur des affaires maritimes.

« Les navires dont les capitaines ou seconds capitaines ont reçu une licence de capitaine pilote dans les conditions fixées par l'article 7 ci-après. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 19 mai 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des tarifs spéciaux pourront être établis sous forme notamment d'abonnements, de tarifs dégressifs et de minima de perception, en particulier pour les navires astreints à l'obligation de pilotage qui effectuent des touchées répétées sous réserve que les capitaines ou les seconds capitaines de ces derniers soient titulaires d'une licence de capitaine pilote pour le port considéré. »

Art. 3. — L'article 7 du décret susvisé du 19 mai 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — La licence de capitaine pilote prévue au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus peut être délivrée par le directeur des affaires maritimes, pour une période dont la durée, qui ne saurait excéder trois ans, est fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, aux capitaines ou aux seconds capitaines physiquement aptes au pilotage qui ont subi avec succès un examen devant une commission locale.

« Cette commission apprécie les capacités des candidats, leur connaissance des conditions locales de navigation et la fréquence des touchées qu'ils effectuent dans le port considéré ; elle tient compte également des caractéristiques du navire et des difficultés techniques de l'opération de pilotage dans ce même port.

« Le capitaine cesse d'être dispensé de l'obligation de faire appel au pilote lorsque les conditions prévues ci-dessus ne sont plus remplies ni par lui-même, ni par le second capitaine. Cette inaptitude est constatée par la commission locale, devant laquelle les intéressés peuvent présenter leurs observations. »

Art. 4. — Les licences délivrées antérieurement à la publication du présent décret cesseront d'être valables trois mois après la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté du ministre chargé de la marine marchande prévu au premier alinéa de l'article 7 modifié du décret susvisé du 11 mai 1969.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,  
JOËL LE THEULE.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,  
YVON BOURGES.

Le ministre de l'économie,  
RENÉ MONORY.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Décret n° 78-977 du 27 septembre 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,  
Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 74-963 du 22 novembre 1974 relatif à l'organisation administrative en matière de tourisme ;

Vu le décret n° 77-484 du 6 mai 1977 portant création et organisation d'un conseil supérieur de la recherche scientifique et d'une mission scientifique au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 78-244 du 6 mars 1978 ;

Vu le décret n° 78-536 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,